

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 15

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels de santé au travail peuvent recourir aux pratiques médicales à distance relevant de la télémédecine, dans les conditions prévues à l'article L. 6316-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de leur mission auprès des salariés en portage salarial. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés portés, bien que disposant d'un contrat de travail, se rapprochent dans la conduite de leur activité des travailleurs indépendants. Comme le mentionne la convention collective des salariés en portage salarial, les salariés portés sont responsables de la conduite de leur activité et s'engagent à rechercher eux-mêmes leurs clients. De fait, ils sont exposés aux mêmes risques physico-sociaux que les travailleurs indépendants.

Pourtant, les salariés portés, dans leurs rapports avec les services de santé au travail interentreprises, réparties sur l'ensemble du territoire, sont confrontés à une méconnaissance des spécificités liées à l'exercice de leur métier en portage salarial.

Dans ce cadre, la généralisation de la téléconsultation pour les salariés en portage salarial permettrait aux entreprises de portage salarial de travailler avec un interlocuteur unique ayant une meilleure connaissance des risques psycho-sociaux liés au portage salarial.

De plus, l'activité des salariés en portage salarial se limitant pour l'essentiel à des prestations intellectuelles relevant du secteur tertiaire, l'obligation pour un porté d'être reçu en présentiel ne semble pas être justifiée.

Le présent amendement doit donc permettre de pérenniser le recours à la téléconsultation pour les salariés portés afin d'améliorer le suivi des risques psycho-sociaux liés à la conduite de leur activité.